



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

Envoyé en préfecture le 29/06/2020

Reçu en préfecture le 29/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 064-200039204-20200625-DPCCLO_2020_159-DE

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, qui indique que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 6 mai 2020 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat.ampa.fr, pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre concernant la **fourniture d'engrais et de semences gazon pour la communauté de communes de Lacq-Orthez**.

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 25 juin 2020.

DECIDE

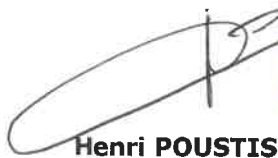
Article 1 : l'accord-cadre d'une durée de quatre ans concernant la **fourniture d'engrais et de semences gazon pour la communauté de communes de Lacq-Orthez** est attribué à la société **CIC** - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU pour un montant minimum de 25 000,00 € - maximum de 50 000,00 € HT et un montant estimatif annuel de **6 935,00 € HT**.

Article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : il sera rendu compte sans délai de la présente décision par tout moyen à tous les conseillers communautaires et aux nouveaux élus ainsi que lors de la prochaine séance de l'assemblée délibérante.

Fait à Mourenx, le 25 juin 2020

**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS

